

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement
 la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
 et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
 de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
 12 février 1979;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
 parmi les Monuments Historiques :

CALVADOS

BRETEVILLE-SUR-LAIZE - église

- Saint Clair céphalophore, statue, pierre, XVIIe S.

LISIEUX - Hôpital

- Chasuble dite de Saint Thomas Becket, soie couleur feuille de rose sèche, XIIIe S.
- Etole attribuée à Saint Thomas Becket, étoffe tissée soie et or sur fond brun, XIIIe S.
- Petite dalmatique dite de Saint Thomas Becket, soie couleur rose sèche, XIIIe S.
- Serviette, toile, fin XIIIe S.
- Aube, dite de Saint Thomas Becket, tissu, XIIIe S.

TIERCEVILLE - église

- Plaque funéraire de Godin le Caens père et fils et de Martin Le Caens, Chapelain de cette église, pierre gravée, XVe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Calvados, aux Maires des communes intéressées, au Directeur de l'Hôpital de Lisieux et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AVR. 1979
 Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des
 Monuments Historiques et
 Palais Nationaux



DUSSAULE